
L'impact de la pauvreté sur les droits de l'enfant

Auteur : Rentmeister, Mathilde

Promoteur(s) : Fierens, Jacques

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1168>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

L'impact de la pauvreté sur les droits de l'enfant

Mathilde RENTMEISTER

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social et mobilité interuniversitaire

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Jacques FIERENS

Professeur extraordinaire

RESUME

La présente contribution a pour objectif d'analyser l'impact qu'une situation de pauvreté peut avoir sur les droits de l'enfant. A cette fin, plusieurs étapes doivent être suivies. La première consiste en une analyse des notions de pauvreté, de précarité et de pauvreté infantile. La seconde s'attarde sur quatre droits de l'enfant : le droit à être entendu et écouté, le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale et le droit aux soins de santé. La dernière étape analyse les différents services d'aide qui peuvent intervenir dans un contexte de pauvreté infantile.

Le premier chapitre s'articule autour de trois points qu'il convient de distinguer : la pauvreté, la précarité et la pauvreté infantile. En effet, les notions de pauvreté et de précarité sont souvent confondues alors qu'elles emportent des définitions différentes. De plus, les enfants subissent la pauvreté, dans la majorité des cas, au travers de celle de leurs parents, ce qui les place dans une situation particulière qu'il faut analyser.

Le second chapitre tend à analyser les quatre droits de l'enfant qui ont été choisis. A cette fin, l'analyse se subdivise en trois. Tout d'abord, je dresse un état des lieux sur le plan international : quelles sont les conventions qui protègent ce droit et quel est le contenu de la protection qu'elles dressent. Ensuite, le regard se porte sur le droit national belge pour apprécier l'implémentation de ces droits. Enfin, la troisième sous-section emporte une analyse de l'impact qu'a la pauvreté sur ces derniers. En effet, les impacts ne se limitent pas à une simple considération monétaire et sont bien plus nombreux qu'on peut l'imaginer à première vue.

Le troisième chapitre se concentre sur les services d'aide intervenants dans une situation de pauvreté infantile. Ils sont au nombre de deux : le Centre publique d'action sociale et le Service d'aide à la jeunesse. A première vue, chacun a un champ d'application bien défini. Cependant, dans les faits, de nombreux problèmes existent et nous assistons bien souvent à une partie de ping-pong entre les deux. L'analyse tente de préciser les compétences de chacun d'entre-eux. De plus, tant pour le CPAS que pour le SAJ, la présente contribution avance des pistes de réflexion autour d'une amélioration de la situation actuelle. Ces solutions potentielles sont basées sur les remarques des acteurs du système mais aussi sur une réflexion personnelle.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Professeur Jacques FIERENS pour sa disponibilité ainsi que pour les pistes de réflexion apportées lors de la réalisation de ce travail.

Mes remerciements les plus sincères vont à Mesdames Sarah SCHYNS et Maud VERJANS pour la relecture de cette contribution.

Enfin, je souhaite adresser une reconnaissance particulière à Mesdames Bénédicte HERMANS et Justine JOBE. Les discussions avec ces deux professionnelles du monde de l'enfance ont permis d'approfondir mon expertise de la thématique.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	9
1. SECTION 1 : LA NOTION DE PRECARITE	9
2. SECTION 2 : LA NOTION DE PAUVRETE	10
3. SECTION 3 : LA PAUVRETE INFANTILE	13
CHAPITRE 2 : ANALYSE DE CERTAINS DROITS DE L'ENFANT	16
1. LE DROIT D'ETRE ENTENDU ET ECOUTE	16
(A) SOUS-SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES	16
1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	16
2e - Les autres normes internationales	18
(B) SOUS-SECTION 2 : LES NORMES BELGES	18
(C) SOUS-SECTION 3 : L'IMPACT DE LA PAUVRETE SUR LE DROIT DE L'ENFANT A ETRE ENTENDU ET ECOUTE	19
2. LE DROIT A L'EDUCATION	20
(A) SOUS-SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES	20
1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	20
2e - Les autres traités internationaux	21
(B) SOUS-SECTION 2 : LES NORMES BELGES	22
(C) SOUS-SECTION 3 : L'IMPACT DE LA PAUVRETE SUR LE DROIT A L'EDUCATION	23
3. LE DROIT A LA VIE FAMILIALE	25
(A) SOUS-SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES	26
1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	26
2e - Les autres traités internationaux	27
(B) SOUS-SECTION 2 : LES NORMES BELGES	28
(C) SOUS-SECTION 3 : LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	28
(D) SOUS-SECTION 4 : L'IMPACT DE LA PAUVRETE SUR LE DROIT A LA VIE FAMILIALE	29
4. LE DROIT AUX SOINS DE SANTE	30
(A) SOUS-SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES	31
1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	31
2e - Les autres traités internationaux	32
(B) SOUS-SECTION 2 : LES NORMES BELGES	33
(C) SOUS-SECTION 3 : LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	33
(D) SOUS-SECTION 3 : L'IMPACT DE LA PAUVRETE SUR LE DROIT AUX SOINS DE SANTE	34
CHAPITRE 3 : LES SERVICES D'AIDE	35
1. SECTION 1 : LE CPAS	35
(A) SOUS SECTION 1 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE SOCIALE	35
(B) SOUS-SECTION 2 : LES MISSIONS DU CPAS ET L'AIDE ACCORDEE AUX BENEFICIAIRES	36
(C) SOUS-SECTION 3 : PISTES DE REFLEXION	38
2. SECTION 2 : LES SERVICES D'AIDE A LA JEUNESSE (SAJ)	40
(A) SOUS-SECTION 1 : LE DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE	40

(B) SOUS-SECTION 2 : QUELLE AIDE POUR LES BENEFICIAIRES ?	42
(C) SOUS-SECTION 3 : LE PROJET DE REFORME « MADRANE »	43
3. SECTION 3 : LA CONCURRENCE ENTRE LES CPAS ET LES SAJ SUR LE TERRAIN	44
(A) SOUS-SECTION 1 : LE POSITIONNEMENT DU PROBLEME	44
(B) SOUS-SECTION 2 : REFLEXIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES CPAS ET LES SAJ	45
CONCLUSION	47
<hr/>	
ANNEXES	55
<hr/>	
ANNEXE 1 : CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	55
ANNEXE 2 : ARRET SOARES DE MELO C. PORTUGAL.	58

INTRODUCTION

L'objet de cette contribution est d'analyser l'impact qu'une situation de pauvreté peut avoir sur les droits de l'enfant. Nous vivons dans un Etat qui peut être qualifié d' « Etat de droits », dans lequel toute personne se voit reconnaître des droits fondamentaux. Les enfants sont, par définition, dans une situation un peu différente que les adultes : ils sont dépendants vis-à-vis de ceux-ci jusqu'à leur majorité. C'est la raison pour laquelle de nombreux instruments internationaux leur ont consacré des droits spécifiques : tantôt ceux-ci ne sont qu'une répétition des droits de l'Homme, tantôt ils leur reconnaissent des droits particuliers.

Les enfants ne sont pas épargnés par la situation de pauvreté que peuvent vivre les parents. Ils peuvent être touchés soit directement, soit indirectement par celle-ci.

La première partie de ce travail sera consacrée à la définition de la pauvreté et de la précarité. De plus, je dresserai un état des lieux rapide de la pauvreté infantile en Belgique. Dans la seconde partie, je m'attarderai sur quatre droits de l'enfant : le droit à être entendu et écouté, le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale et le droit aux soins de santé. Pour chacun d'entre eux, je mettrai en avant certaines incidences que la pauvreté peut avoir sur ceux-ci. Enfin, la dernière partie sera consacrée aux services d'aide que sont les CPAS et les SAJ.

Chapitre 1 : Définitions

Les notions de pauvreté, grande pauvreté et précarité sont régulièrement utilisées comme des synonymes. Ces notions ne sont pas des concepts précis mais il est important cependant de pouvoir percevoir les nuances entre elles. L'objet de ce premier chapitre sera de les définir puis de faire un point sur la pauvreté infantile en Belgique.

1. Section 1 : La notion de précarité

Selon J. WRESINSKI, fondateur du Mouvement ATD quart monde, la précarité peut se définir comme suit : « *La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux* »¹².

¹ Cette définition a été reprise par le Conseil Economique et Social Français dont J. Wresinski était le rapporteur.

Au titre de ces sécurités, on retrouve les facteurs travail, logement, accès aux soins, à l'instruction, etc. Cette insécurité peut varier selon différents éléments : la gravité, l'étendue mais aussi la durée.

De ce constat, il est possible d'affirmer que la précarité ne se cantonne pas à une notion monétaire. En effet, les personnes en situation de précarité subissent également une rupture du lien social³. Cette rupture peut, dans bien des cas, être plus difficile à vivre que le manque financier lui-même.

2. Section 2 : La notion de pauvreté

Les différentes approches

Il existe de nombreuses définitions de la pauvreté. Traditionnellement, les définitions s'arrêtent à l'aspect économique de cette dernière : la pauvreté serait l'insuffisance ou l'absence de revenu⁴. Il est cependant aujourd'hui reconnu très largement que cette manière de voir les choses est trop restreinte et ne tient pas compte de la réalité de la pauvreté.

On lit régulièrement des données la chiffrant. Celles-ci se basent sur son aspect économique.

La pauvreté relative est définie par rapport au revenu médian de chaque pays concerné⁵. Le revenu médian est le revenu de celui qui possède au-dessus de lui autant de riches que de pauvres en-dessous⁶. En Belgique, une personne possédant moins de 60% du revenu médian est considérée comme vivant en dessous du seuil de pauvreté⁷.

La pauvreté absolue, quant à elle, est présente dès que les personnes concernées ne disposent pas de la quantité minimale de biens et services pour mener une vie normale⁸.

² J. WERSINSKI, "Grande pauvreté et précarité économique et sociale", Journal Officiel Français, 28 février 1987.

³ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l'enfant*, 2011, http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

⁴ *Ibid 2.*

⁵ *Ibid 2.*

⁶ C. MASAIN, "Pauvreté et Europe: la politique du sourd-muet", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2010, p. 17.

⁷ *Ibid 2.*

⁸ *Ibid 2.*

La définition du Conseil économique et social français et son analyse

En 1987, le Conseil économique et social français donne la définition suivante : « *La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux. (...). Elle conduit à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromet les chances de réassumer ses responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même dans un avenir prévisible* ».

Cette définition est intéressante car elle prend en compte plusieurs aspects de la pauvreté : en tant que privation de ressources économiques mais aussi en tant qu'impossibilité d'exercer ses droits civils et politiques. En effet, les aspects proprement juridiques font intégralement partie du concept de pauvreté : être pauvre, c'est avant tout ne pas disposer de droits *effectifs*⁹.

J. LABBENS soulignait déjà cet état de fait en 1978 : « L'argent n'est rien en lui-même ; il est le signe de droits appropriés qui procurent un revenu »¹⁰.

La pauvreté est multidimensionnelle, elle affecte tous les droits de chacun. En effet, les droits de l'Homme ont un caractère indivisible qui fait que dès que l'un d'entre eux est compromis, tous les autres risquent de l'être à leur tour. De plus, la pauvreté entraîne l'exclusion sociale et limite la capacité des pauvres à participer à la vie démocratique mais aussi à se faire entendre. Ils se retrouvent donc face à une impossibilité de faire valoir leurs priorités mais aussi leurs intérêts¹¹. Il n'est pas rare d'entendre des discours qui rendent les pauvres responsables de leur situation. Ces discours sont d'ailleurs loin d'être neufs et existaient déjà au début du XIX^{ème} siècle¹². Ce constat amène certains professionnels à dire que : « Etre pauvre, c'est être désigné comme tel »¹³.

Un élément supplémentaire à mettre en évidence est le caractère d'exclusion que l'on peut apercevoir vis-à-vis des familles pauvres. En effet, la pauvreté est un rapport social et il est possible d'affirmer que, de part leur situation, tous les pauvres risquent l'exclusion de la vie sociale d'un Etat. Celle-ci peut être objective ou subjective. D'une part, l'aspect objectif rencontre des cas que l'on peut apercevoir chaque jour : l'exclusion du marché de l'emploi, de

⁹ J. FIERENS, "Le coup du jokari. L'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale", *Les droits fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, La Chartre, Bruxelles, 2012, p. 105.

¹⁰ J. LABBENS, *Sociologie de la paupéreté*, Gallimard, Coll. Idées, Paris, 1978, p. 93-94.

¹¹ B. DE VOS, "La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2013, n°330, p. 6.

¹² J. FIERENS, "Le coup du jokari. L'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale", *Les droits fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, La Chartre, Bruxelles, 2012, p. 88.

¹³ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles*, Novembre 2009.

l'accès au logement mais aussi aux soins de santé par exemple. D'autre part, l'aspect subjectif concerne plus spécifiquement la vision que les pauvres ont d'eux-mêmes¹⁴. Le pauvre se retrouve alors dans un cercle vicieux dont il ne peut que très difficilement se sortir. En effet, de part son exclusion de ce que j'appellerai « la vie sociale », il se replie sur lui-même et son image personnelle se dégrade. Il ne croit plus en ses chances, augmente son exclusion sociale et, *a fortiori*, sa situation de pauvreté.

Enfin, les personnes vivant en situation de grande pauvreté voient leur accès aux droits fondamentaux gravement compromis. De plus, leur condition de vie est loin d'être en conformité avec la notion de dignité humaine¹⁵.

Les normes internationales et internes protégeant contre la pauvreté

De nombreux instruments internationaux consacrent un droit à la protection contre la pauvreté. Déjà en 1941, le Message des quatre libertés du Président Roosevelt présentait « le droit d'être à l'abri du besoin ». Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 met à nouveau en évidence cette volonté de voir les hommes vivre sans misère. De plus, l'article 25 de cette même déclaration énonce que : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (...) ». Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte également une disposition consacrant le droit à un niveau de vie suffisant. Mais c'est le Conseil de l'Europe, au sein de la Charte sociale revisitée, qui proclame pour la première fois explicitement un droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, en son article 34, s'engage dans la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté en consacrant le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale¹⁶.

En Belgique, depuis 1994, l'article 23 de la Constitution (anciennement article 24bis) proclame le droit à l'aide sociale. La Cour Constitutionnelle¹⁷ a reconnu à celui-ci un effet de *standstill*. Le droit à l'aide sociale est donc protégé par la Constitution en ce sens que le législateur ne peut pas opérer de recul significatif par rapport aux droits déjà acquis par les Belges.

¹⁴ J. FIERENS, *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 33 à 36.

¹⁵ D. VISEEE-LEPORCQ ET R. DE MUYLDER, *Grande pauvreté et droits de l'enfant*, 2007, http://www.atd-quartmonde.be/IMG/pdf/AN_Droits_Enft_2_Conn_VD.pdf

¹⁶ J. FIERENS, "Le coup du jokari. L'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale", *Les droits fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, La Charte, Bruxelles, 2012, p. 110 à 112.

¹⁷ C.A., 27 novembre 2002, n°169/2002, considérant B6.6.

L'impact de la crise économique

Depuis 2008, la Belgique est touchée par une crise socioéconomique qui a eu, et a toujours, un impact assez grave sur de nombreuses personnes.

S'il est vrai que les chiffres du chômage sont restés stables (aux alentours de 9%), il ne faut pas oublier que de nombreuses personnes sont aujourd'hui dans une situation dans laquelle elles n'y ont plus droit. De plus, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration est en augmentation : +13,6% en Wallonie, +6,6% à Bruxelles et +8% en Flandres¹⁸.

Les situations de précarité ont dès lors considérablement augmenté et mènent bien souvent à des situations de non-droit. Les enfants sont particulièrement touchés par cette situation, tant de manière directe qu'indirecte.

3. Section 3 : La pauvreté infantile

En Belgique, la catégorie des enfants pauvres est l'une des plus préoccupantes et des plus vulnérables : 18,5% des enfants sont en risque de pauvreté. Ce chiffre est en constante augmentation. De plus, le risque est plus élevé chez les familles monoparentales ou quand un des parents est au chômage¹⁹.

Selon le « Child Poverty Explainer » de l'EAPN et Eurochild, la pauvreté infantile peut être définie comme suit : « *Un enfant vit en situation de pauvreté si le revenu et les ressources disponibles pour son éducation sont insuffisants au point de l'empêcher d'avoir un niveau de vie considéré comme acceptable dans la société dans laquelle il vit et suffisant pour garantir son bien-être émotionnel et physique ou son développement. En raison de la pauvreté, cet enfant et sa famille peuvent se trouver défavorisés de multiples manières : faible revenu, logement et environnement insalubres, soins de santé inadéquats ; cet enfant est souvent exclu des activités sociales, sportives, récréatives et culturelles que sont la norme chez les autres enfants. Son accès aux droits fondamentaux peut être restreint, il peut faire l'expérience de discriminations et de stigmatisations et sa voix peut ne pas être entendue.* »²⁰

¹⁸ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, «Les droits de l'enfant ont le blues. Impacts de la crise économique sur les droits de l'enfant en Belgique», *JDJ*, Jeunesse et Droit, Février 2016, n°352, p. 34.

¹⁹ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l'enfant*, 2011, p. 16, http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

²⁰ Plan national de lutte contre la pauvreté infantile, Juin 2013, p. 4, http://www.mis.be/sites/default/files/doc/nationaal_kinderamoedebestrijdingsplan_fr.pdf

Les enfants pauvres souffrent particulièrement des situations de pauvreté de par leur vulnérabilité et leur dépendance. Force est de constater que dans leur cas, leur pauvreté découle le plus souvent de celle dans laquelle vivent leurs parents²¹.

Durant l'enfance, plus les privations s'accumulent, plus l'impact pour leur futur sera grand²². En effet, la pauvreté a de très lourdes conséquences sur la construction identitaire des jeunes. Les professionnels de l'enfance constatent un manque de confiance mais également une image très négative de soi chez les enfants pauvres²³. Ce constat peut paraître alarmiste mais il est réel et devrait engendrer chez nos politiciens une préoccupation plus grande que celle qui existe aujourd'hui.

De plus, la pauvreté met en danger, de manière directe ou indirecte, les droits de l'enfant proclamés par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Comme pour les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme, les droits de l'enfant sont indivisibles et interdépendants²⁴.

Les conséquences de la pauvreté infantile ne se rapportent pas uniquement au problème du développement de l'enfant. En effet, les enfants en situation de pauvreté voient leurs perspectives d'avenir et de chances dans la vie être drastiquement réduites²⁵.

La CIDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 à New-York. A ce jour, elle a été signée par 196 Etats ; les Etats-Unis étant toujours à la marge de celle-ci.

L'article 1 de la CIDE définit l'enfant comme suit : « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

²¹ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l'enfant*, 2011, p. 7, http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

²² *Ibid* 11

²³ B. DE VOS, "La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2013, n° 330, p. 6.

²⁴ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l'enfant*, 2011, p. 21, http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

²⁵ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Etre enfant de famille pauvre en Belgique*, Août 2007, p.2, http://www.lacode.be/etre-un-enfant-de-famille-pauvre.html?var_recherche=Etre+enfant+de+famille+pauvre+en+Belgique+

Il est important de remarquer que la CIDE ne mentionne nullement le point de départ de l'enfance dans sa définition, ni plus loin dans la Convention. Cette question est toujours âprement débattue en jurisprudence et ce, quel que soit le pays dans lequel on se situe.

Le fil rouge de la Convention est l'idée selon laquelle tout enfant est un être humain devant être traité dans le respect de la dignité humaine²⁶. Il y a donc ici un parallèle avec la Convention européenne des droits de l'Homme. La différence fondamentale entre les deux Conventions est la situation dans laquelle se trouve l'enfant. En effet, celui-ci étant plus vulnérable que l'adulte, des droits spécifiques doivent lui être reconnus en plus des droits « généraux » inhérents à tout être humain²⁷.

Enfin, de manière générale, la Convention véhicule des principes généraux applicables quel que soit le droit mis en œuvre. Au titre de ceux-ci, on peut retrouver la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) mais aussi le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)²⁸.

²⁶ HUMANIUM, <http://www.humanium.org/fr/les-droits-de-l-enfant/>

²⁷ *Ibid* 19

²⁸ G. MATHIEU ET B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Couleur livre, Jeunesse et Droit, Bruxelles, 2014, p. 35.

Chapitre 2 : Analyse de certains droits de l'enfant

Dans ce chapitre, j'analyserai quatre droits de l'enfant: le droit d'être entendu et écouté, le droit à l'éducation, le droit à la vie familiale et le droit aux soins de santé.

1. Le droit d'être entendu et écouté

Si l'on se base sur le modèle du code civil de 1804, celui-ci ne prévoyait pas la prise en considération de la parole de l'enfant. Cependant, il n'empêchait pas formellement les adultes de la prendre en compte et force est de constater que, avant même la consécration de ce droit, il existait des cas dans lesquels l'enfant était malgré tout entendu sur les questions le concernant. Il existait également des cas dans lesquels la loi donnait la possibilité aux autorités d'entendre l'enfant mais ce n'était pas un droit reconnu à celui-ci²⁹.

L'approche du code civil a ensuite été fortement modifiée et revue suite à la consécration du droit de l'enfant d'être entendu et écouté dans l'article 12 de la CIDE.

(a) Sous-section 1 : Les normes internationales

1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La CIDE consacre en son article 12³⁰ le droit de l'enfant ayant le discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

Cette disposition, qui consacre le droit pour tout enfant à être entendu mais aussi pris au sérieux dans les situations qui le concernent, est une valeur fondamentale de la CIDE. Elle est d'ailleurs unique en son genre en ce sens qu'elle n'était encore jamais apparue dans un instrument international auparavant³¹.

Au début des années 90, la jurisprudence a reconnu à cet article l'effet direct en droit belge.

²⁹ TH. MOREAU, "Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale", *JDJ.*, Jeunesse et Droit, Liège, 2006, n°257, p. 27.

³⁰ Voir annexe I.

³¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°12, Genève, 2009, http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

La question du discernement de l'enfant

Pour commencer l'analyse, je choisirai de mettre en avant le fait que l'article 12 ne consacre pas un droit absolu pour tout enfant à être entendu et écouté. En effet, dès la première phrase, la nuance selon laquelle l'enfant doit être pourvu du discernement pour pouvoir disposer pleinement de ce droit est posée.

Le discernement est la capacité de l'enfant à pouvoir évaluer les conséquences de ses actes. Il n'y a donc pas d'âge fixe auquel chaque enfant aura le discernement. De plus, il variera aussi en fonction des situations auxquelles est confronté l'enfant³² : il n'est donc pas nécessaire qu'il possède un discernement complet ; il faut et il suffit qu'il l'ait par rapport à la question posée. Et donc, en cas de séparation des parents par exemple, il est parfaitement concevable qu'un enfant de dix ans puisse exprimer son avis sur la question d'un éventuel changement d'école.

Dans ses Observations Générales n°12³³, le Comité des droits de l'enfant réédite le principe qui est que l'article 12 est un droit pour l'enfant et non une obligation. Afin de lui permettre de prendre une décision éclairée sur la potentialité de son exercice, les Etats doivent veiller à ce que l'enfant dispose de toutes les informations et conseils nécessaires à cette fin. Ce droit à l'information est une condition essentielle pour que l'enfant puisse prendre une décision claire.

Le droit « d'exprimer librement son opinion »

Les auteurs de la CIDE ont choisi l'adverbe « librement » pour exprimer l'idée selon laquelle l'enfant doit pouvoir révéler son opinion sans subir de pression ni de manipulation. Ce choix permet également de mettre en évidence le fait qu'il doit s'agir de l'opinion propre de l'enfant et non pas l'expression, par la « bouche de l'enfant », de celle d'autrui³⁴.

La question du poids donné à l'avis de l'enfant

Il est important aussi de donner un certain poids à la parole de l'enfant. En effet, l'adulte qui se contente de demander son avis à l'enfant mais qui n'en tient absolument pas compte dans

³² G. MATHIEU ET B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Couleur livre, Jeunesse et droit, Bruxelles, 2014, p. 42.

³³ *Ibid* 31.

³⁴ F. ANG; E. BERGHMANS, M. DELPLACE; V. STAELENS, C. VENDRESSE ET M. VERHEYDE, "Participation rights in the UN Convention on the Rights of the Child", *Participation Rights of Children*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2006, p. 15.

sa décision viole l'article 12 de la CIDE. Cela ne signifie pas que l'opinion de l'enfant doit être suivie aveuglément. Ce qui est garanti ici, c'est le droit de l'enfant à pouvoir exprimer sa position et à voir celle-ci prise en compte au moment des décisions prises par les adultes³⁵. Il va de soi que si l'enfant exprime un avis qui va à l'encontre de son intérêt, l'adulte pourra tout à fait opter pour une autre solution.

Le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative

Le paragraphe 2 de l'article consacre le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative. Ce paragraphe a été réceptionné en droit belge depuis le début des années 90. En 1994, le législateur a modifié l'article 951 du Code civil consacrant le droit de l'enfant doté du discernement à demander à être entendu en justice.

Comme le Comité des droits de l'enfant l'a précisé, cette partie de la disposition s'applique pour toutes les procédures judiciaires, et ce sans restriction tant qu'elles concernent, bien évidemment, l'enfant (le divorce, l'adoption, les conflits de garde, les questions de sévices sexuels, etc).

2e - Les autres normes internationales

La question étudiée ici peut être considérée comme relativement absente des traités internationaux en général. En effet, ni la CEDH ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'occupent du problème.

La Charte européenne des droits fondamentaux contient un article 24 nommé « droits de l'enfant ». Au sein de celui-ci, une phrase énonce le droit de l'enfant à pouvoir exprimer librement son opinion. Le même tempérament que celui posé par la CIDE existe : l'opinion de l'enfant doit être prise en considération pour les sujets qui le concernent en fonction de son âge et de sa maturité. L'impact donné à celle-ci différera donc selon les situations.

(b) Sous-section 2 : Les normes belges

En 2008, le constituant belge a modifié l'article 22bis de la Constitution et a reconnu le droit de l'enfant « d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne ». Cette opinion doit

³⁵ F. ANG; E. BERGHMANS, M. DELPLACE; V. STAELENS, C. VENDRESSE ET M. VERHEYDE, "Participation rights in the UN Convention on the Rights of the Child", *Participation Rights of Children*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2006, p. 18.

être prise en compte selon l'âge et la maturité. On peut donc apercevoir un alignement de la norme supérieure belge sur les normes internationales existantes.

(c) Sous-section 3 : L'impact de la pauvreté sur le droit de l'enfant à être entendu et écouté

La question de l'impact de la pauvreté sur le droit reconnu à l'article 12 CIDE est plus complexe à appréhender car il ne se rapporte pas directement à l'argent comme cela pourrait être le cas pour d'autres types de droits (le droit à l'éducation, le droit aux soins de santé).

Dans le chapitre 1, nous avons vu que la pauvreté entraîne l'impossibilité d'exercer ses droits civils et politiques. Cette remarque, qui était faite de manière générale, peut être étendue au cas spécifique des droits de l'enfant. En effet, tout comme l'adulte, l'enfant en situation de pauvreté aura de plus grandes difficultés qu'un autre à pouvoir se faire entendre. Il y a donc une profonde scission entre l'enfant pauvre et l'enfant « non-pauvre ». Celle-ci est d'autant plus grave qu'elle s'ajoute bien souvent à celle vécue au niveau parental.

La pauvreté va également toucher de manière indirecte le droit de l'enfant d'être entendu et écouté. En effet, dans les familles touchées par la pauvreté, les opportunités sont limitées. Ces limitations entraînent alors une impossibilité effective pour l'enfant d'exprimer une opinion et de voir ses parents la suivre. Pour illustrer ce point, je prendrai l'exemple d'un enfant exprimant une préférence pour un loisir en particulier. Il a le droit de voir sa voix être entendue par ses parents. Cependant, dans les familles pauvres, on peut se rendre compte que ce choix ne peut, *de facto*, pas être suivi, faute de moyens financiers. L'effectivité du droit est donc rendue impossible par la pauvreté.

De part cette inefficience, l'enfant rechignera à exprimer son avis. En effet, pourquoi le faire alors qu'il sait pertinemment que son choix est impossible à suivre ? De plus, nombre d'entre eux ne veulent pas risquer de voir leurs parents se mettre dans des situations intenable pour leur faire plaisir. Je pense que c'est ce qui doit interpeler le plus : l'enfant porte sur ses épaules une responsabilité bien trop lourde pour son âge, une responsabilité d'adulte.

2. *Le droit à l'éducation*

(a) Sous-section 1 : Les normes internationales

1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La CIDE consacre de manière explicite le droit à l'éducation de l'enfant en son article 28 qui est lui même complété par l'article 29³⁶.

Plusieurs éléments de ces deux articles sont remarquables et méritent d'être approfondis.

Premièrement, les Parties contractantes s'engagent à assurer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Cette première phrase de l'article 28 CIDE se trouve dans la lignée des principes directeurs de la Convention. En effet, il met en avant l'interdiction des discriminations³⁷. Cela signifie que tous les enfants ont un droit égal à l'éducation, et ce quel que soit leur origine, leur sexe, leur âge, leur confession religieuse.

Deuxièmement, les parties à la Convention s'engagent à la gratuité de l'enseignement de base, c'est-à-dire l'enseignement primaire. L'accent est également mis sur le caractère obligatoire de l'enseignement. Celui-ci est donc vu comme étant crucial, tant pour le développement actuel que futur de l'enfant. En effet, l'éducation doit viser tant le développement de la personnalité de l'enfant que celui de ses dons et aptitudes physiques ou mentales³⁸.

Bien que seul l'enseignement de base soit gratuit, les Parties contractantes s'engagent dans la Convention à rendre accessible l'enseignement secondaire mais aussi l'enseignement supérieur.

Concernant l'enseignement secondaire, tant la formation générale que la formation professionnelle doivent être accessibles et les Etats doivent offrir une aide financière en cas de besoin.

La Convention ne traite cependant pas le cas de la formation préscolaire ni de l'accueil des enfants en bas âge.

³⁶ Voir annexe 1.

³⁷ C. LAVALLE, *La protection internationale des droits de l'enfant: entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 207.

³⁸ C. LAVALLE, *La protection internationale des droits de l'enfant: entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 202.

Troisièmement, la Convention fait obligation aux Etats d'« *encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandons scolaire.* »

Les mesures prises par les Etats pour atteindre ce but doivent être en conformité avec la dignité de l'enfant³⁹.

La Cour Constitutionnelle a considéré que cette disposition n'avait pas d'effet direct en Belgique mais bien un effet de *standstill*, c'est-à-dire une interdiction de régression significative dans la protection offerte aux citoyens à moins de justifier de motifs d'intérêt général⁴⁰.

2e - *Les autres traités internationaux*

§1 : La Déclaration universelle des droits de l'Homme

En son article 26, la DUDH déclare que « *toute personne a droit à l'éducation* ». Cet article n'exige pas seulement un accès à l'éducation gratuite mais impose aussi aux Etats la charge d'une éducation élémentaire obligatoire. C'est une des rares obligations positives explicites contenue dans la DUDH⁴¹. Les Etats se voient accorder la possibilité de définir les limites de l'enseignement de base.

§2 : Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'article 13 du PIDESC proclame également le droit à l'éducation ainsi que la gratuité et l'accessibilité de l'enseignement de base.

Au sujet de cette disposition, la Cour Constitutionnelle considère qu'elle n'a pas d'effet direct mais bien un effet de *standstill*⁴².

³⁹ C. LAVALLE, *La protection internationale des droits de l'enfant: entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 205.

⁴⁰ L.VANCRAYEBECK ET M. EL BERHOUMI, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, Bruylant, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, 2015, p.219.

⁴¹ R.K.M. SMITH, *International Human rights: textbook*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 6ed., p. 334.

⁴² C.A., 19 mai 1994, n°40/94, considérant B.2.8.

§3 : La Charte sociale européenne

L'article 17 de la Charte sociale européenne est innovant en ce sens qu'il reconnaît la gratuité de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

Selon le Digest⁴³ du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, l'égalité d'accès à l'éducation doit être garantie pour tous les enfants. Cela implique qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables; les Etats devant même prendre des mesures de discriminations positives si cela s'avère nécessaire pour assurer cette égalité.

De plus, concernant la gratuité de l'enseignement, le Comité énonce que les frais cachés, qui sont à la base de nombreuses difficultés pour les parents de par leur coût, doivent être raisonnables et que les Etats doivent prévoir des aides pour les familles pauvres.

§4 : La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

La Charte européenne des droits fondamentaux libelle également le droit à l'éducation et la faculté de chacun de suivre l'enseignement obligatoire gratuitement (article 14).

§5 : La Convention européenne des droits de l'Homme

Le protocole additionnel n°1 de 1952, en son article 2, pose le principe selon lequel « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

(b) Sous-section 2 : Les normes belges

L'article 24, §3 de la Constitution consacre « *le droit de chacun à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux* ». Il précise également que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

En Belgique, les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 18 ans. C'est donc durant cette période que la Constitution garantit la gratuité de l'accès à l'enseignement. Il

⁴³ COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, *Digest des décisions et conclusions du comité européen des droits sociaux*, septembre 2008, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804915a0>

convient de faire remarquer que l'obligation scolaire impose aux parents de veiller à ce que leur enfant suive un enseignement⁴⁴.

Il faut constater une divergence entre cette disposition et les articles 13 PIDESC et 28 CIDE. En effet, les textes internationaux proclament la gratuité de l'enseignement de manière générale, c'est-à-dire comme comprenant l'accès à celui-ci mais aussi les frais annexes (achat du matériel, cantine, garderie, etc). Cependant, ces articles n'ayant pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge, un justiciable n'est pas fondé à les invoquer devant les tribunaux pour étendre leur droit.

Cette gratuité dans l'accès à l'enseignement est un seuil minimal fixé par le Constituant. Il est admis que les Communautés peuvent aller plus loin et proclamer une gratuité plus générale. Malheureusement, la Communauté française n'est pas allée dans ce sens, loin de là⁴⁵. En effet, dans son décret « missions », la Communauté française permet aux établissements scolaires de percevoir des sommes correspondant à des frais énumérés dans le décret⁴⁶.

(c) Sous-section 3 : L'impact de la pauvreté sur le droit à l'éducation

Comme cela a été vu dans la sous-section 1, la gratuité scolaire est proclamée au sein de nombreuses Conventions internationales. Cependant, dans les faits, il faut malheureusement constater que la gratuité scolaire n'est encore qu'un doux euphémisme.

En effet, bien que l'inscription à l'enseignement obligatoire soit gratuite, le décret « missions » a permis aux établissements scolaires de pouvoir réclamer de nombreux frais *ad hoc*. Ces frais peuvent atteindre un coût plus qu'élevé, voire impossible à assumer pour les familles pauvres. Au titre de ces frais *ad hoc*, il est possible de retrouver les activités extra-scolaires, les frais de déplacement, le matériel, mais aussi les frais de garderie ou de cantine⁴⁷. Cette façon de faire est jugée constitutionnelle au regard de l'article 24, §3 qui ne proclame que la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire⁴⁸.

⁴⁴ G. MATHIEU ET B. VAN KEIRSBILCK, *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Couleur livre, Jeunesse et Droit, Bruxelles, 2014, p. 62.

⁴⁵ L.VANCRAYEBECK ET M. EL BERHOUMI, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, Bruylant, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, 2015, p. 218.

⁴⁶ Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structure propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997, art. 100.

⁴⁷ DELEGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles*, Novembre 2009, p. 81,

http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=97b3b401ab4a08f51de6ae3b1736fa6f80aa891e&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/rapport_pauvrete_12_.pdf

⁴⁸ C.A, 2 avril 1992, n°28/92.

Les familles pauvres mettent en avant les stigmatisations que les enfants subissent de par leurs difficultés à s'acquitter des frais scolaires ; des répercussions négatives peuvent alors apparaître.

Je prendrai deux exemples pour illustrer cet impact de la pauvreté sur le droit à l'éducation. Le premier peut être trouvé dans la pratique des voyages scolaires. Quelle école primaire n'organise pas au moins un voyage scolaire sur le temps de la scolarité de l'enfant ? Le coût de celui-ci peut sembler anodin pour certaines familles mais pour d'autres il est tout simplement inenvisageable. Les solutions sont alors simples : soit elles « refusent » que l'enfant parte, soit elles acceptent de demander de l'aide au service compétent. Le choix peut sembler facile à faire mais il faut garder en tête qu'énormément de familles redoutent l'entrée dans leur vie des travailleurs sociaux. De plus, quelle que soit la décision posée, l'enfant est, d'une certaine façon, en marge du groupe.

Le deuxième se rapporte aux frais scolaires à proprement parler. Selon J.JOBE, institutrice dans une école primaire, les frais demandés par les écoles varient fortement selon qu'elles relèvent de l'enseignement libre ou de l'enseignement officiel. Elle met également en avant l'absence de précision quant à la notion même de gratuité scolaire. Les établissements scolaires se retrouvent donc avec une grande marge d'action et, bien souvent, les choix posés par les établissements dépendent du public visé. Ceci m'amène à poser la conclusion selon laquelle le choix même du type d'enseignement, mais aussi de l'établissement scolaire se retrouve terriblement restreint de par la situation de pauvreté. En effet, les parents se dirigeront vers une école réputée pour avoir des frais faibles et non pas pour avoir un cadre enseignant de qualité.

Il n'est pas rare de le voir se replier sur lui-même. Certains enfants se trouvent même relégués dans l'enseignement spécialisé sous le seul prétexte de la pauvreté. Les Centres PMS et les acteurs du monde scolaire justifient régulièrement cette décision par la volonté de ne pas les « broyer » dans le système scolaire. Cependant, malgré cette noble justification, il faut admettre la faiblesse de l'argument. Il ôte toutes chances scolaires futures alors que l'enfant ne présente pas de handicap⁴⁹. Il permet également d'apercevoir la spirale de pauvreté dans laquelle vivent ces familles.

De plus, malgré la volonté affirmée dans l'article 28, 1.e) CIDE, de nombreux enfants de familles pauvres finissent par ne plus être scolarisés. Et, pour ceux qui continuent de suivre les cours, peu d'entre eux ont un diplôme, ou tout au plus le CEB⁵⁰. Certains verront ici un

⁴⁹ B. DE VOS, "La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2013, n°330, p. 9 et 10.

⁵⁰ COORDINATION DES DROITS DE L'ENFANT, *Etre un enfant de famille pauvre en Belgique*, Août 2007, p.5, http://www.lacode.be/etre-un-enfant-de-famille-pauvre.html?var_recherche=Etre+un+enfant+de+famille+pauvre

échec parental : en effet, il est de la responsabilité des parents de s'assurer que leurs enfants aillent à l'école. Je pense cependant que nous sommes face à un échec de la société tout entière. Quel parent souhaite que son enfant ne puisse pas avoir un avenir qui le comblera ? Aucun. Malheureusement, il arrive des moments dans lesquels la pauvreté empêche, physiquement, la poursuite d'une scolarité : maladie chronique, absence de vêtements convenables à porter, absence de matériel scolaire suffisant et adéquat, etc. N'est-ce pas notre responsabilité à tous de s'assurer que notre système permet d'accorder une aide à chaque enfant pour que ces situations ne se produisent jamais ?

3. *Le droit à la vie familiale*

Dans son préambule, la CIDE reconnaît la famille comme étant « le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants ». La CIDE n'est pas le seul texte international à définir la famille comme élément fondamental de la société⁵¹. Toutefois, aucun d'entre eux ne définit clairement la portée de celle-ci. En effet, les modèles familiaux sont multiples selon les époques, mais aussi selon les localisations géographiques.

Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Marckx*⁵², énonce que l'article 8 présuppose l'existence d'une famille. Elle déclare que la famille se fonde tant sur le lien de parenté que sur la relation affective. Dans cet arrêt de principe, la Cour reconnaît la protection tant de l'enfant naturel que de l'enfant adultérin.

⁵¹ C. LAVALLE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 225.

⁵² CEDH., 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"fulltext":\["Marckx"\],"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER"\],"CHAMBER":\["HAMBER"\],"itemid":\["001-57534"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

(a) Sous-section 1 : Les normes internationales

1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

L'article 7 de la CIDE⁵³ pose le principe selon lequel tout enfant a droit, dans la mesure du possible, à connaître ses parents et à être élevé par eux.

De plus, en son article 9⁵⁴, la CIDE consacre le droit fondamental pour tout enfant de vivre dans son milieu familial.

De manière unanime, la doctrine analyse cet article comme contenant une injonction positive et une injonction négative faites aux Etats contractants.

Dans son aspect négatif, la CIDE énonce le principe fondamental selon lequel les Etats ne peuvent pas intervenir dans la vie familiale de leurs citoyens : ils doivent donc respecter la vie familiale de tout un chacun.

La facette positive de l'injonction, quant à elle, est une obligation de « *donner aux parents et à l'enfant les moyens concrets de sauvegarder une vie familiale et de demeurer ensemble* »⁵⁵.

Il existe cependant une exception aux deux principes vus plus haut. En effet, dans certains cas, la séparation de l'enfant et de sa famille peut être envisagée. Pour ce faire, il faut respecter les exigences posées par la CIDE, c'est-à-dire « *par les autorités compétentes (...), sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables* » et pour autant « *que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁵⁶. Dans le cas d'une telle séparation, la Convention prescrit également aux Etats de respecter « *le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁵⁷.

De plus, le texte impose que les parties puissent faire valoir leurs points de vue et participer aux délibérations. Concernant les enfants, il convient alors de faire un lien avec l'article 12 CIDE.

⁵³ Voir annexe 1.

⁵⁴ Voir annexe 1.

⁵⁵ V. MACQ, *Pauvreté et protection de la jeunesse*, Ulg, CUP, 2001, vol. 48, p. 166.

⁵⁶ *Ibid* 34.

⁵⁷ Article 9.3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.

Enfin, une dernière condition importante doit être respectée, celle de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE). Il n'y a cependant pas de définition de cette notion et les autorités disposent d'une marge d'appréciation importante.

2e - *Les autres traités internationaux*

§1 : La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

L'article 8 de la Convention proclame que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* ». Il admet le même type de dérogation que l'article 9 CIDE.

Cet article a effet direct en droit belge⁵⁸.

§2 : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre lui aussi un droit à la vie familiale en ses articles 17 et 23. L'article 17 concerne les ingérences faites par les Etats tandis que l'article 23 pose le principe du droit à la protection de la vie familiale.

Il faut cependant noter que les dispositions concernant la vie familiale sont moins précises que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou dans la CIDE.

§3. Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

L'article 7 proclame le droit de tout un chacun au respect de sa vie privée et familiale. De plus, l'article 24, 3° énonce que « *tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt* ».

⁵⁸ V. MACQ, *Pauvreté et protection de la jeunesse*, Ulg, CUP, 2001, vol. 48, p.165.

(b) Sous-section 2 : Les normes belges

L'article 22 de la Constitution belge affirme le droit de chacun « *au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi* ». Cette reconnaissance est certes succincte, mais elle a le mérite d'exister.

Un renvoi est fait à la loi ou au décret. En Communauté française, le décret concerné est celui du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Celui-ci sera analysé lors du chapitre 3 de cette contribution.

(c) Sous-section 3 : La jurisprudence internationale

La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de rendre des décisions concernant ce droit.

Dans l'arrêt *Olsson c. Suède*⁵⁹, la Cour a affirmé que « *pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* ». La vie commune apparaît donc comme un élément aussi déterminant que fondamental dans la construction de l'enfant, mais aussi dans la création d'une relation privilégiée avec ses parents. De plus, elle facilite l'effectivité de l'exercice de l'autorité parentale⁶⁰.

L'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*⁶¹ illustre un cas de mise en œuvre de l'exception admise par l'article 8 CEDH. Dans cet arrêt, la requérante (qui agissait également au nom de ses deux fils mineurs) invoquait une violation de l'article 8 sur base de plusieurs motifs.

Premièrement, elle considérait que le placement de ses enfants dans une institution viole le droit à la vie familiale. La Cour, après avoir analysé les circonstances de faits du placement, a estimé que l'Etat italien avait basé sa décision sur des éléments de faits suffisamment forts et que celle-ci était justifiée par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Partant, il n'y avait, à ce titre, pas de violation de l'article 8.

Pendant, dans une seconde étape, la Cour a analysé les modalités du placement des enfants. En effet, dans une première décision, le tribunal italien avait décidé qu'aucun droit de visite

⁵⁹ CEDH, 24 mars 1988, *Olsson c. Suède*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 3^e éd., PUF, coll. "Thémis Droit", 2005, n°43.

⁶⁰ A. KIMMEL-ALCOVER, "Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation", *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, Paris, 2014, p. 44.

⁶¹ CEDH, 13 juillet 2000, *Scozzari and Giunta v. Italy*, n° 39221/98 et n° 41963/98, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"display":\["0"\],"languageisocode":\["ENG"\],"appno":\["39221/98","41963/98"\],"itemid":\["001-58752"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

ne serait accordé à la requérante. Cette décision a été revue, mais force est de constater que dans les faits, seules deux visites ont été permises créant alors un risque de rupture définitive du lien existant entre la requérante et ses enfants. La Cour a donc estimé qu'il y avait, sur ce point, une violation de l'article 8 CEDH.

Récemment, la Cour a rendu un arrêt *Soares de Melo c. Portugal*⁶² qui illustre, à nouveau, l'importance du droit au respect de la vie privée et familiale. Cet arrêt ne concerne pas directement la CIDE, mais les faits sont directement liés aux enfants et à une situation de placement. Dans cette affaire, le Portugal a rendu une décision de placement de sept des dix enfants de Madame Soares de Melo au prétexte que celle-ci est incapable de les élever, de les nourrir, etc. Le Portugal, avant d'en arriver à ce placement, avait posé comme condition que Madame se fasse stériliser, ce qu'elle a refusé. Les enfants, qui ont été placés, l'ont été dans trois institutions différentes. La Cour a jugé dans cette affaire que l'ingérence du Portugal était inacceptable aux regards des droits de l'Homme. En effet, conditionner l'aide à une stérilisation n'est pas proportionné avec le but poursuivi. De plus, elle estime que la séparation des enfants peut entraîner une rupture des liens de la fratrie et est contraire à l'intérêt supérieur de ceux-ci⁶³.

(d) Sous-section 4 : L'impact de la pauvreté sur le droit à la vie familiale

La pauvreté des familles impacte de manière importante sur le droit de l'enfant à la vie familiale, et ce de nombreuses manières.

Premièrement, on peut remarquer que l'insécurité, la dépendance et la recherche de moyens de survie sont à la source de nombreuses séparations familiales au sein des familles les plus pauvres⁶⁴. Certains membres de la famille se voient contraints de quitter leur foyer, leur ville, voire leur pays à la recherche de moyens de subsistances. Cette séparation peut être très douloureuse, tant pour les parents que pour les enfants. En effet, l'enfant perd un père, une mère, un frère, une sœur ... Il se retrouve alors privé de personnages clés dans sa construction identitaire.

La seconde incidence se rencontre au niveau du placement des enfants. En Belgique, de nombreux placements sont les suites de la pauvreté dans laquelle vivent les enfants. En effet, selon l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, le motif le plus

⁶² CEDH, 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["003-5301638-6598890"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

⁶³ Voir annexe 2 pour le passage de la Cour qui développe ce point.

⁶⁴ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l'enfant*, 2011, p.24 http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

souvent invoqué est la précarité (il se retrouve dans un tiers des demandes)⁶⁵. De ce fait, de nombreuses familles précarisées n'osent plus demander de l'aide de peur de voir leurs enfants être placés. La raison en est que cette procédure de placement peut être particulièrement traumatisante. Elle peut également, dans certains cas, mener à une rupture du lien qui existait entre eux⁶⁶. En effet, la distance séparant l'institution de placement du domicile, mais aussi les horaires de visites, rarement négociés, sont autant de difficultés qui entraînent, dans les pires des cas, une disparition du lien familial.

S'il est vrai qu'il ne faut pas tomber dans le cliché de la famille-type⁶⁷, je suis convaincue qu'un enfant a besoin d'un noyau à ses côtés pour se construire. En effet, l'enfant se développe par rapport à des modèles et les parents remplissent cette fonction dans la majorité des cas. Il est donc urgent de s'intéresser à ce phénomène et de trouver des solutions pour l'enrayer. Je suis intimement persuadée qu'en diminuant les situations de séparation, il sera possible de travailler à une rupture du cercle de la pauvreté.

4. Le droit aux soins de santé

La notion de santé est relative : elle varie selon les époques, mais aussi selon les cultures. Il serait donc vain de tenter d'en dresser une définition universelle. Aujourd'hui, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme suit : « *A state of complete physical, mental and social well-being, and not merely the absence of disease or infirmity* »⁶⁸. Cette définition consacre une approche positive de la santé, indépendante des concepts de maladie. Cette idée est relativement neuve. En effet, lors des siècles précédents, la santé était directement liée à l'absence d'une ou de plusieurs maladies.

Un reproche peut cependant être adressé à cette définition. En effet, elle est assez vague, ce qui représente une faiblesse pour sa mise en œuvre.

⁶⁵ OEJAJ, "Etude sur les demandes et les prises en charges dans les services d'accueil spécialisé de la petite enfance", Janvier 2009.

⁶⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT, *Rapport relatif aux incidences et aux conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et leurs familles*, novembre 2009, p. 70.

⁶⁷ Quand je parle de famille-type, j'envisage la famille nucléaire composée du père, de la mère et des enfants.

⁶⁸ S.I SPRACK VAN DER MEER, *The right to health of the Child*, Intersentia, Cambridge, 2014, p.19.

(a) Sous-section 1 : Les normes internationales

1er - La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible en son article 24⁶⁹.

De plus, l'article 26⁷⁰ de la CIDE reconnaît un droit à bénéficier de la sécurité sociale pour l'enfant.

L'article 24 contient deux obligations différentes. La première est celle de mettre en œuvre des services de prévention à la santé, la seconde impose d'assurer des conditions permettant de garantir un niveau minimum de survie⁷¹. Une attention particulière est portée sur la réduction de la mortalité infantile mais aussi sur le suivi prénatal et postnatal des mères.

Dans le cadre de la prévention, la CIDE oblige les Etats à fournir une information aux parents sur la santé et la nutrition des enfants. Cette information doit leur permettre d'assumer et d'assurer leur propre santé mais aussi celle de leurs enfants⁷².

Il convient de faire attention au vocabulaire utilisé dans la rédaction de cet article 24. En effet, selon les termes utilisés au point 1 et au point 2, il est possible d'analyser une obligation légale plus forte dans le second paragraphe. Les Etats doivent entreprendre des actions tangibles pour assurer les objectifs de ce dernier⁷³.

De manière concrète, le droit à la santé prescrit par la CIDE consacre deux grands principes : celui de l'accès égal aux soins de santé (il peut être relié à celui de la non-discrimination qui sous-tend toute la Convention), mais aussi le droit à des soins de qualité⁷⁴.

Il ne faut pas confondre le droit à la sécurité sociale avec le droit à la protection de la santé. En effet, par un de ses aspects, le droit à une assurance maladie, il constitue le prolongement

⁶⁹ Voir annexe 1.

⁷⁰ Voir annexe 1.

⁷¹ S.I SPRAKK VAN DER MEER, *The right to health of the Child*, Intersentia, Cambridge, 2014, p. 43.

⁷² S.I SPRAKK VAN DER MEER, *The right to health of the Child*, Intersentia, Cambridge, 2014, p. 44.

⁷³ S.I SPRAKK VAN DER MEER, *The right to health of the Child*, Intersentia, Cambridge, 2014, p.46.

⁷⁴ C. DUPOUEY-DEHAN, "Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale", *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, Paris, 2014, p. 175 et 176.

du droit érigé par l'article 24 CIDE. Mais, il comprend aussi le droit à la protection contre d'autres risques sociaux telles que les prestations familiales par exemple⁷⁵. On peut donc voir que ces deux articles sont complémentaires par certains aspects, tandis que pour d'autres, ils méritent une analyse séparée. Dans le cadre de cette contribution, je m'en tiendrai à traiter de l'article 26 CIDE comme complément de l'article 24.

2e - Les autres traités internationaux

§1 : Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'article 12 du PIDESC reconnaît également le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé possible. Une différence est cependant à noter par rapport à l'article 24 CIDE. En effet, dans l'article 12, la santé mentale est incluse.

Le prescrit de l'article s'inscrit dans la lignée de la définition donnée par l'OMS et qui a été vue précédemment.

§2 : La Charte sociale européenne

L'article 11 de la Charte sociale européenne reconnaît le droit à la protection de la santé et impose également aux Etats de prendre des mesures appropriées concernant aussi bien la prévention que l'élimination des causes « de santé déficiente ». Il est complété par l'article 13 qui concerne le droit à l'assistance médicale.

Selon le Comité européen des droits sociaux⁷⁶, le droit à l'accès aux soins de santé implique une prise en charge non discriminatoire, mais aussi que celle-ci ne soit pas trop lourde financièrement parlant. En effet, cette disposition garantit à chacun un accès effectif aux soins de santé. Les Etats Membres doivent donc prendre des dispositions pour atténuer l'impact financier sur les familles les plus pauvres.

⁷⁵ C. DUPOUEY-DEHAN, "Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale", *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, Thèmes & commentaires, Paris, 2014, p. 176.

⁷⁶ COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX, *Digest des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux*, septembre 2008, p. 81 et 82, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804915a0>

§3 : La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

En son article 35, la Charte libelle également le droit à la protection de la santé.

(b) Sous-section 2 : Les normes belges

La Constitution belge ne consacre pas directement le droit de l'enfant à la protection de la santé. Cependant, en son article 23, elle déclare que toute personne « *a le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique* ». Cet article s'applique donc *a fortiori* pour les enfants. Cette énonciation est non limitative.

Il convient également de mettre en évidence la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁷⁷. En effet, l'article 12 de la loi vise expressément les patients mineurs d'âge. Elle pose le principe selon lequel les droits de l'enfant sont exercés par ses parents. Cependant, et ce fut une innovation en 2002, elle pose le principe selon lequel : « *les droits énumérés dans cette loi peuvent être exercés de manière autonome par le patient mineur qui peut être estimé apte à apprécier raisonnablement ses intérêts* ».

(c) Sous-section 3 : La jurisprudence internationale

Dans ses conclusions de 2005 contenant une observation interprétative de l'article 11, §5 de la Charte sociale européenne révisée, le Comité européen des droits sociaux estime que :

« Afin d'évaluer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, le Comité prête une attention particulière à la situation des catégories défavorisées et vulnérables. Partant, il considère que les restrictions à ce droit ne sauraient être interprétées de manière à porter atteinte à l'exercice effectif de leur droit à la protection de la santé. Une telle interprétation est dictée par l'exigence de non-discrimination (article E de la Charte révisée et Préambule de la Charte de 1961) combinée avec les droits matériels de la Charte.»⁷⁸

⁷⁷ Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

⁷⁸ COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, *Digest des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux*, septembre 2008, p. 251, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804915a0>

(d) Sous-section 3 : L'impact de la pauvreté sur le droit aux soins de santé

Il faut entamer cette sous-section par un constat assez simple : « la pauvreté dégrade la santé et cette dégradation va aggraver la précarité »⁷⁹. Les pauvres se trouvent alors dans un cercle vicieux dont il est très difficile de sortir.

En effet, les familles en situation de pauvreté rencontrent de nombreuses difficultés dans l'accès aux soins de santé. Ces obstacles peuvent être de différents ordres. Tout d'abord, ils peuvent être financiers : les soins de santé ne sont pas tous remboursés et nécessitent parfois une avance d'argent importante que les familles ne peuvent pas se permettre. Elles doivent donc faire des choix qui, parfois, amènent à ne pas pouvoir se soigner correctement. Ensuite, ils peuvent aussi être administratifs (manque d'information et de compréhension des procédures, ...), culturels ou psychosociaux⁸⁰.

De part leur situation de pauvreté, ces enfants ont une moins bonne santé que les autres. La norme de bien-être du pauvre se déplace et peut être très éloignée des standards nécessaires pour préserver au mieux sa santé⁸¹. Il y aura également un impact sur le long terme : à titre d'exemple, l'espérance de vie est plus courte pour les personnes vivant en situation de pauvreté depuis longtemps.

De plus, force est de constater que les familles précarisées ont une alimentation très éloignée de ce qui est prescrit par les experts de la santé. Celle-ci impacte directement la santé des enfants. Par exemple, l'obésité est plus fréquente dans les milieux défavorisés⁸².

Ces manquements sont régulièrement associés à de la négligence de la part des parents et contribuent à accroître un sentiment de culpabilité déjà fort présent. Il semble important de lutter activement contre les clichés et de garder toujours à l'esprit que certains soins de santé représentent, dans les faits, un droit pour les riches.

⁷⁹ F. VAN HOUCKE, *La pauvreté nuit gravement à la santé des enfants*, 2009, http://www.lacode.be/la-pauvrete-nuit-gravement-a-la.html?var_recherche=La+pauvrete+nuit+gravement+à+la+santé+des+enfants, p. 17

⁸⁰ *Ibid* 38.

⁸¹ COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Les inégalités sociales en matière de santé des enfants*, Mai 2010, http://www.lacode.be/les-inegalites-sociales-en-matiere.html?var_recherche=Les+inégalités+sociales, p. 3

⁸² F. VAN HOUCKE, *La pauvreté nuit gravement à la santé des enfants*, 2009, p.21, http://www.lacode.be/la-pauvrete-nuit-gravement-a-la.html?var_recherche=La+pauvrete+nuit+gravement+à+la+santé+des+enfants

Chapitre 3 : Les services d'aide

Ce chapitre se concentrera sur l'analyse des deux services d'aide que sont le CPAS et le SAJ. J'aborderai les spécificités de chacun en rapport avec la question analysée ainsi que les problèmes pratiques qui peuvent être rencontrés sur le terrain.

1. Section 1 : Le CPAS

Dans cette section, trois questions seront abordées. La première (sous-section 1) concernera les conditions d'octroi de l'aide sociale. La deuxième (sous-section 2) abordera la question des missions du CPAS, mais aussi du type d'aide que celui-ci peut accorder aux bénéficiaires. Enfin, la troisième (sous-section 3) portera sur une réflexion autour de l'amélioration des actions du CPAS.

(a) Sous section 1 : Les conditions d'octroi de l'aide sociale

Lors de l'adoption de la loi de 1976, certaines controverses avaient surgi autour de la question de savoir si le droit à la dignité humaine était, ou non, un droit subjectif que chacun possédait. Ce débat est aujourd'hui clos et chacun s'accorde à dire qu'il s'agit bel et bien d'un droit subjectif⁸³.

Selon l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976⁸⁴ : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'article 1 fait référence à la dignité humaine comme unique condition d'octroi de l'aide sociale. Cette condition peut poser des difficultés car elle n'est pas définie ni définissable précisément. On peut d'ailleurs apercevoir de nombreuses réponses différentes de la part de la jurisprudence face à elle.

De plus, au delà d'être une condition d'octroi de l'aide sociale, la question de la dignité humaine est également la raison d'être du droit à l'aide sociale⁸⁵. Il semble en effet

⁸³ H. MORMONT, *Aide sociale-Intégration sociale*, sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, Bruxelles, 2011, p. 54.

⁸⁴ Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *M.B.*, 5 août 1976.

⁸⁵ F. BOUQUELLE ET C. MAES ET K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », *Aide sociale-Intégration sociale*, sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, Bruxelles, 2011, p. 7.

inacceptable aujourd'hui d'accepter que certaines personnes puissent vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Lors de la sous-section 2 qui analyse le type d'aide apporté par le CPAS, nous pourrions apercevoir qu'une autre condition existe pour l'octroi de l'aide financière : la disposition au travail.

Bien que le point ne sera pas abordé dans le cadre de cette contribution, il semble important de préciser que la situation des étrangers sera traitée différemment de celle des résidents belges. En effet, l'article 57, §2 L. 1976 pose des restrictions à l'étendue de l'aide sociale qui pourra leur être accordée.

La place accordée aux enfants dans la loi d'aide sociale

La loi de 1976 n'a pas réservé de place particulière aux enfants car elle énonce que chacun a droit au bénéfice de l'aide sociale s'il ne vit pas dans des conditions conformes à la dignité humaine, et ce sans distinction d'âge notamment. De plus, l'article 23 de la Constitution belge, qui consacre le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, n'établit pas non plus de condition d'âge⁸⁶.

La question de l'enfant comme bénéficiaire de l'aide sociale est cependant plus difficile à aborder que celle de l'adulte de par sa dépendance vis-à-vis de ses parents. Cependant, il est admis en jurisprudence que l'enfant mineur peut, si ses parents s'abstiennent, introduire une demande d'octroi auprès du CPAS.

Le droit à l'aide sociale des mineurs a été reconnu à de nombreuses reprises par la Cour Constitutionnelle. Les cas d'espèce recouvrent plus particulièrement les problématiques des MENA, des enfants en séjour illégal avec leurs parents ou des enfants belges de parents en séjour illégal en Belgique⁸⁷.

(b) Sous-section 2 : Les missions du CPAS et l'aide accordée aux bénéficiaires

L'article 57 de la loi de 1976 énonce la mission principale du Centre ainsi que les types d'aide qui peuvent être octroyés: « *Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public*

⁸⁶ PH. VERSAILLES, "L'enfant au travers de l'aide sociale, *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°230, p. 5.

⁸⁷ H. MORMONT, "La condition d'âge", *Aide sociale-Intégration sociale*, sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, Bruxelles, 2011, p. 92.

d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. (Il encourage la participation sociale des usagers).

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique».

La dimension familiale est directement visée ici. Cependant, le principe demeure que l'aide sociale est individualisée. Cela signifie que « *sa nécessité, son ampleur, varient en fonction de la situation concrète de chaque demandeur*⁸⁸ ». En pratique, la dimension familiale sera prise en compte lors de l'évaluation de l'état de besoin.

Il ne faut pas oublier que la loi de 1976 est conçue comme étant subsidiaire par rapport aux obligations alimentaires des parents envers leurs enfants. Cela signifie que, dans un premier temps, l'enfant sera renvoyé vers eux. Ils sont en effet perçus comme étant les plus à même à élever leurs enfants dans le respect de la dignité humaine. S'ils ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face à cette obligation assez lourde, faut-il le reconnaître, ils peuvent demander l'intervention du CPAS pour les aider. Dans ce cas, l'enfant sera perçu comme secondaire et subira la décision d'octroi ou de refus du CPAS vis-à-vis de ses parents.

Ce n'est que quand le cadre parental protecteur fait défaut que le CPAS interviendra directement auprès de l'enfant.

Les besoins spécifiques de la famille

Dans la plupart des cas, l'enfant mineur n'est pas personnellement le bénéficiaire, mais constitue une donnée importante pour le CPAS. La présence de l'enfant accroît l'état de besoin des parents : de nombreux frais doivent être supportés pour l'éducation, la santé, mais aussi le bien-être des enfants. De plus, il est nécessaire que ces familles disposent d'un logement décent et adapté au nombre de membres la composant.

En ce qui concerne l'enfant, une majeure partie de la doctrine estime qu'il doit pouvoir vivre en famille au titre du respect de la dignité humaine⁸⁹.

L'article 57 de la loi de 1976 précise directement que l'aide apportée par le Centre peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Cela permet de poser le

⁸⁸ PH. VERSAILLES, "L'enfant au travers de l'aide sociale, *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°230, p. 7.

⁸⁹ PH. VERSAILLES, "L'enfant au travers de l'aide sociale, *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°230, p. 11.

principe selon lequel l'aide octroyée par le Centre ne se limite pas uniquement à allouer une aide financière aux bénéficiaires. En effet, l'aide apportée par le Centre peut prendre la forme d'une insertion professionnelle, d'une affiliation à une mutuelle ou encore à la prise en charge des soins de santé tant réguliers (via la carte médicale) qu'irréguliers.

Concernant l'octroi de l'aide financière, il a déjà été précisé lors de la sous-section 1 que celui-ci peut-être subordonné à la condition de la disposition au travail :

« L'aide financière peut être liée par une décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5°, 6°, 4, 11 et 13, §3 de la loi de 2002 concernant le droit à l'intégration sociale⁹⁰ ».

On voit pointer ici une limitation de la dignité humaine. Cet état de fait a entraîné et entraîne toujours énormément de réactions au sein de la doctrine. En effet, la dignité humaine est inhérente à chaque être humain, et ce inconditionnellement. Or, la modification du législateur de 1993 imposant la disposition au travail conditionne la dignité humaine. De plus, on peut à nouveau voir pointer le discours moralisateur à l'encontre des pauvres : celui qui n'accepte pas d'être disposé à travailler se retrouve confiné dans une situation de pauvreté dont il est alors vu comme étant la cause. Cela signifie aussi que le législateur accepte que certaines personnes puissent vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Il peut y avoir des cas où une dispense sera accordée au bénéficiaire par rapport à cette exigence pour des raisons de santé ou d'équité. La jurisprudence a déjà admis à plusieurs reprises que la charge d'enfants constitue une raison d'équité⁹¹. Cependant, pour qu'elle soit admise, la juridiction de fond prendra soin de vérifier que la garde des enfants n'est pas possible et empêche réellement les parents d'être disponibles au travail.

(c) Sous-section 3 : Pistes de réflexion

Dans cette sous-section, j'envisagerai quelques pistes de réflexion pour une amélioration de l'action des CPAS sur le terrain. En effet, de nombreux problèmes existent au niveau de la mise en œuvre de l'aide sociale pour les familles pauvres.

Je pense qu'il faut commencer par constater et reconnaître que la très grande majorité des travailleurs sociaux font de leur mieux et tentent de régler les problèmes le plus efficacement possible. Mais, ils sont très vite limités tant par la formation qu'ils ont reçue que par les moyens dont ils disposent.

⁹⁰ Art. 60, §3 de la loi organique ces centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *M.B.*, 5 août 1976.

⁹¹ PH. VERSAILLES, "L'enfant au travers de l'aide sociale, *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°230, p. 13.

Pour de nombreuses familles en situation de précarité, demander de l'aide est un acte de courage. En effet, elles vivent constamment dans la crainte de se voir « sanctionnées » suite à leur situation de pauvreté (par le placement de leurs enfants par exemple). Le travailleur social en charge de leur dossier devrait donc pouvoir mettre tous les moyens en œuvre pour tisser une relation de confiance et envisager les aides les plus adéquates pour ces familles, tout en restant dans le prescrit de la loi. Le problème actuel est qu'il y a de plus en plus de bénéficiaires sans voir d'augmentation des travailleurs sociaux. Ceux-ci sont donc débordés et, devant l'immensité du travail à faire, donnent parfois l'impression aux bénéficiaires de n'être que « de simples numéros ».

De plus, il faut constater que peu de travailleurs sociaux sont préparés aux situations de pauvreté immense auxquelles ils doivent faire face chaque jour. Leurs réactions sont alors parfois inadaptées : certains pauvres perçoivent en effet un jugement vis-à-vis de leur situation tandis que d'autres perçoivent le désarroi du travailleur social devant l'ampleur de leur pauvreté.

Pour remédier à ces problèmes, il semble indispensable d'offrir une formation plus adaptée et axée au maximum sur la vie réelle des personnes auxquelles ils seront confrontés. En effet, une connaissance de la législation est indispensable, mais est largement insuffisante pour aider les potentiels bénéficiaires de l'aide sociale. De plus, il faut refinancer les CPAS afin de donner les moyens aux travailleurs sociaux de pouvoir réaliser leur travail correctement.

Ces deux idées semblent évidentes mais attendent toujours cruellement que le politique se décide à les mettre en œuvre.

2. Section 2 : Les Services d'aide à la jeunesse (SAJ)

Dans cette section, j'analyserai brièvement certains points du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le type d'aide qui peut être accordé par les SAJ ainsi que le projet de réforme Madrane.

(a) Sous-section 1 : Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

La législation applicable actuellement en Communauté française pour l'aide à la jeunesse est le décret du 4 mars 1991⁹². L'article 2 définit le champ d'application du décret comme suit :

« *Le présent décret s'applique :*

1° aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Il s'applique également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. »

De plus, l'article 3 précise que « *tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine* ». L'aide spécialisée est donc, au même titre que l'aide générale, un droit.

Le décret doit être vu comme étant subsidiaire à l'aide apportée par le CPAS⁹³. En effet, l'aide apportée par le SAJ est complémentaire et supplétive par rapport à l'aide sociale⁹⁴. Dans un de ses avis⁹⁵, le Conseil d'Etat a jugé bon de préciser qu'il faut éviter tout double emploi entre la loi de 1976 et le décret de 1991⁹⁶.

Plus précisément, le SAJ a pour mission d'apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficultés tandis que le CPAS a en charge l'aide générale.

⁹² Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

⁹³ B. VAN KEIRSBILCK ET F. DRUANT, "Problématique SAJ/CPAS: contribution au débat", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°224, p. 43.

⁹⁴ C.A., 168/2002 du 22 novembre 2002, B5.4.

⁹⁵ *Avis du Conseil d'Etat, doc., Cons. Comm. Fr.*, 165 (1990-1991), n°1, p. 102.

⁹⁶ B. VAN KEIRSBILCK ET F. DRUANT, "Problématique SAJ/CPAS: contribution au débat", *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°224, p. 44.

Les piliers du décret de 1991

Le premier pilier se rapporte à la notion d'aide spécialisée. En effet, les actions du SAJ tournent autour de cette notion qu'il convient donc de définir. C'est ici que se situe l'un des principaux nœuds de ce décret. En effet, l'article 3 se contente d'énoncer que l'aide spécialisée est celle qui est dispensée dans le cadre du décret. La question de la distinction entre l'aide spécialisée et l'aide générale sera analysée dans la sous-section 2 concernant le problème de concurrence entre le CPAS et le SAJ.

Au titre de second pilier, il faut mettre en avant le concept d'aide consentie. Tout jeune, sans distinction d'âge, ou toute personne y ayant un intérêt peut introduire une demande d'aide auprès des SAJ. Cependant, selon l'article 7 du décret, le conseiller doit en principe obtenir l'accord des différentes parties à la mesure⁹⁷.

Dans ce contexte de l'aide consentie, le décret prévoit un droit à l'information du jeune et de toute partie intéressée à la cause. En effet, il est nécessaire que l'accord, qui pourrait être donné pour l'accomplissement de la mesure, le soit en parfaite connaissance de cause.

De plus, l'article 6 de décret prévoit que le SAJ doit entendre les personnes intéressées à l'aide avant de prendre une décision. On voit donc ici un exemple pratique du droit de l'enfant d'être entendu et écouté. Cependant, le législateur n'a pas jugé bon de prévoir de sanction en cas de non respect de cette obligation.

A noter que dans certains cas, le SAJ peut requérir, devant le tribunal de la jeunesse, une mesure d'aide contraignante (art. 38). Celle-ci peut être mise en œuvre quand l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est gravement en danger et que les mesures d'aide consenties ne donnent rien (faute d'accord sur celles-ci ou en cas d'absence d'exécution)⁹⁸. C'est dans ce cadre que de nombreuses décisions de placement sont prises à l'encontre des enfants de familles pauvres.

⁹⁷ S. BERBUTO, "Le point de vue du jeune", *Droit de la jeunesse*, CUP, Ulg, 2002, p. 270.

⁹⁸ TH. HENRION, "Jeunesse (droit de la)", *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, p. J 10/170 à J 10/172, [http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20\(droit%20de%20la%20-%20\)%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20Thomas%20Henrion%20](http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20(droit%20de%20la%20-%20)%20&version=0&sourceid=df300173158#search=%20Thomas%20Henrion%20)

Les possibilités de recours contre la décision du SAJ

Le législateur a opté pour une déjudiciarisation de l'aide qui peut être accordée au mineur en danger dans le cadre du décret de 1991. Cependant, il existe une possibilité de recours contre les décisions relatives à l'octroi ou aux modalités des mesures d'aide.

Ce recours se trouve à l'article 37 du décret de 1991. Les personnes pouvant l'introduire sont listées dans l'article. Il précise également que le tribunal de la jeunesse doit d'abord essayer d'obtenir un accord entre les parties via une procédure de conciliation. Si celle-ci échoue, il devra alors trancher la contestation.

(b) Sous-section 2 : Quelle aide pour les bénéficiaires ?

Selon l'article 1, 6° du décret, l'aide spécialisée « *comprend l'aide individuelle ainsi que la prévention générale* ». Sous la notion de l'aide individuelle, on peut comprendre l'aide de toute nature, que ce soit une aide financière, une assistance administrative, l'hébergement... Pour la prévention générale, elle vise, selon F. Tulkens, « *à développer des actions susceptibles de s'attacher aux causes des situations difficiles vécues par les jeunes* »⁹⁹.

En vertu de l'article 36 du décret, le conseiller a la charge « *d'orienter les intéressés vers tout particulier ou services appropriés, notamment le centre public d'action sociale compétent ou une équipe SOS-enfants* ». Le conseiller doit donc orienter les demandeurs de l'aide spécialisée vers les services de première ligne, qui sont les plus proches des personnes. De plus, il se doit de les accompagner dans les démarches nécessaires à l'obtention de l'aide¹⁰⁰.

Selon l'article 9 du décret, l'aide doit être apportée en priorité dans le milieu de vie du bénéficiaire. Dans le deuxième alinéa, le législateur a posé une limitation à ce principe. En effet, si l'intérêt de l'enfant l'exige, elle pourra lui être apportée en dehors de son milieu familial (par son placement par exemple).

De plus, l'article 10 précise que les mesures d'aide accordées en vertu des articles 36 et 38 du décret sont limitées à une durée d'un an. Cette période peut être renouvelable.

⁹⁹ F. TULKENS, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 345.

¹⁰⁰ F. TULKENS, *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 408 et 409.

(c) Sous-section 3 : Le projet de réforme « Madrane »

Le 5 octobre 2015, le Ministre MADRANE a rendu public son avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse¹⁰¹.

Dans son avant-projet, le Ministre MADRANE conserve sur de nombreux points la lignée du décret de 1991. Cependant, certains changements concernant le sujet de ce travail sont à mettre en évidence.

La question de la prévention

Tout d'abord, il est important de constater que l'avant-projet contient dorénavant un Livre I concernant la prévention, alors que le décret de 1991 ne contient qu'une définition de cette notion (art. 1, 6°). De plus, l'avant-projet retire cette mission de prévention aux conseillers des SAJ. En effet, il prévoit la création de commissions locales qui seront en charge de cette dernière.

Dans l'exposé des motifs¹⁰², on peut lire que « *la prévention est à la fois sociale et éducative. Elle vise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes (...)* ». Cette définition a été basée sur l'avis n°50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. La prévention est une démarche permanente alliant les actions individuelles et collectives.

Dans le décret de 1991, la mission de prévention s'appliquait pour tous les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. L'avant-projet de décret décale cette limite d'âge à vingt-cinq ans afin de s'aligner sur la compétence en matière de politique de jeunesse de la Communauté française. Le but avoué est de réaliser un meilleur accompagnement des jeunes majeurs et de lutter contre le risque de pauvreté.

¹⁰¹ Avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

¹⁰² Exposé des motifs de l'avant projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, p. 8, <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

La déjudiciarisation

L'avant-projet met en place une déjudiciarisation plus importante encore que dans le cadre du décret existant. En effet, nous avons vu que l'article 37 impose au juge de tenter une conciliation entre les parties avant de trancher tout litige concernant une décision du SAJ. Avec la réforme, la procédure de conciliation serait confiée à un organe *ad hoc* de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec que l'affaire sera portée devant le tribunal de la jeunesse¹⁰³.

Cet organe *ad hoc* sera le comité de conciliation dans lequel siègeront des personnes avec une expérience en la matière. Sa principale mission sera donc bien la conciliation, et non pas la prise de décision.

3. Section 3 : La concurrence entre les CPAS et les SAJ sur le terrain

Cette section concerne la question de la concurrence, en pratique, entre les missions du CPAS et du SAJ. Je commencerai par poser les fondations du problème pour ensuite terminer par quelques réflexions autour de l'amélioration de la collaboration entre les deux.

(a) Sous-section 1 : Le positionnement du problème

Comme nous l'avons vu dans les deux précédentes sections, le CPAS est en charge de l'aide générale tandis que le SAJ s'occupe de dispenser l'aide spécialisée. En théorie, chacun occupe donc un champ d'application différent, les SAJ ne devant intervenir que de manière subsidiaire par rapport aux CPAS. Force est cependant de constater qu'en pratique, les choses ne sont pas aussi simples.

Un des principaux problèmes tient à l'absence de définition précise des notions d'aide générale et d'aide spécialisée.

¹⁰³ Commentaire des articles de l'avant projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 34, p. 5, <http://www.jeunesseetdroit.be/jdj/documents/docs/Avant-projetMadrane.pdf>

Dans le décret de 1991, le législateur se « mord la queue » quand il définit l'aide spécialisée : « *l'aide spécialisée est celle qui est organisée par le décret* ». Les travaux préparatoires n'abordent pas non plus la question de la portée de ce concept.

Les SAJ peuvent donc orienter les bénéficiaires de l'aide vers la première ligne (dont le CPAS). Cependant, dans de nombreux cas, c'est le trajet inverse qui se fait.

Dans certains cas, les intervenants estiment qu'ils ne sont pas assez formés pour traiter de cas où le jeune est en grand danger. Ils renvoient donc la balle dans le camp du SAJ en interprétant le terme spécialisation comme étant une formation¹⁰⁴. Dans d'autres, ils renvoient vers les SAJ les bénéficiaires avec lesquels un dialogue n'a pas pu être instauré. C'est cependant méconnaître le caractère de l'aide consentie, pilier du décret de 1991 : en effet, si un dialogue n'a pas été possible, il y a de fortes chances pour que le conseiller ne puisse arriver à un accord avec le bénéficiaire.

B. VAN KEIRSBILCK et F. DRUANT proposent de définir la notion d'aide spécialisée comme suit : « *L'aide dont un enfant, un jeune ou une famille a besoin pour mobiliser l'intervention d'un service ou d'un particulier ayant une mission légale d'accorder une aide à ces personnes ; cette aide spécialisée vise à faire en sorte que les services qui ont une mission la remplissent, et éventuellement à pallier les dysfonctionnements de ces services dans l'attente d'une intervention correcte de leur part. En d'autres termes, les SAJ sont avant tout destinés à vérifier que chaque service remplisse correctement sa mission ou faire travailler correctement ces services* »¹⁰⁵.

De plus, tant les CPAS que les SAJ font face à un problème de financement. Ces services sont en effet sous-financés par rapport aux obligations qui sont les leurs. Cet élément est important pour comprendre la concurrence qui existe aujourd'hui entre les deux services d'aide.

(b) Sous-section 2 : Réflexions pour une amélioration de la collaboration entre les CPAS et les SAJ

La question de la collaboration entre les CPAS et les SAJ est une question épineuse et qui peut s'avérer très difficile à vivre pour les demandeurs d'aide dans la pratique. En effet, les familles pauvres sont déjà réticentes à demander de l'aide par crainte des conséquences que cela pourrait entraîner. Imaginez alors leur désarroi et leur découragement quand elles se retrouvent au milieu de cette partie de ping-pong que se livrent CPAS et SAJ.

¹⁰⁴ B. VAN KEIRSBILCK ET F. DRUANT ., « Problématique SAJ/CPAS : contribution au débat », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°224, p. 44.

¹⁰⁵ B. VAN KEIRSBILCK ET F. DRUANT ., « Problématique SAJ/CPAS : contribution au débat », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°224, p. 46.

Je pense qu'au sein de ces institutions, les travailleurs sociaux font de leur mieux avec les moyens, juridiques et financiers qui sont mis à leur disposition. Cependant, cela ne suffit malheureusement pas.

Le premier point à améliorer serait, selon moi, que le législateur clarifie la situation en définissant de manière plus précise les missions de chacun. Attention cependant à ne pas tomber dans l'excès inverse. La situation actuelle a besoin de plus de piliers directeurs, mais il faut conserver une souplesse nécessaire pour s'adapter à toutes les situations de vie que les CPAS et SAJ pourraient rencontrer.

Deuxièmement, tant les CPAS que les SAJ ont besoin d'un financement plus important. En effet, la loi et le décret leur confèrent de nombreuses missions qui nécessitent du temps et de l'argent. Ce point semble cependant plus difficile à régler que le premier.

CONCLUSION

La pauvreté existe depuis des siècles, les réactions face à celle-ci n'ont pas toujours été les mêmes, mais aucune n'a jamais conduit à son élimination. Je pense qu'il est idéaliste d'imaginer qu'elle pourrait disparaître dans un avenir proche. Cependant, cet état de fait ne doit pas nous empêcher de réfléchir à des solutions à long terme pour diminuer le nombre de personnes vivants dans une situation de pauvreté ou de précarité.

Le travail auprès des enfants et de leurs droits est particulièrement important car il pourrait nous permettre de rompre le cercle vicieux de pauvreté qui existe aujourd'hui dans nos sociétés. Je suis persuadée que le droit est un instrument non négligeable dans l'élimination de la pauvreté, mais il se doit d'être couplé avec une approche humaine et réaliste des choses. C'est en comprenant ce que vivent les pauvres que notre société sera en position de les aider de la manière la plus adéquate possible. C'est en leur permettant d'exercer leurs droits et en les écoutant que nous éliminerons ce cliché du « pauvre par volonté ».

Les droits de l'enfant sont importants mais méconnus. Cette méconnaissance est le premier obstacle à leur respect. En effet, comment un enfant peut-il demander à exercer ses droits s'il ne les connaît pas ? Cependant, il n'est pas le seul à ne pas être informé. Il est important de travailler auprès de chaque acteur de vie des mineurs, selon son niveau d'implication. Tout d'abord, je pense que les travailleurs sociaux doivent pouvoir éduquer les parents aux droits de l'enfant ; ce qui nécessite que ceux-ci soient au courant de ces droits et de leur mise en œuvre. Ensuite, il faut que les enfants eux-mêmes soient conscients des droits qu'ils ont. Cette connaissance peut être acquise par le biais de deux acteurs de leur vie : le corps enseignant et leurs parents. Enfin, il faut que la formation des juristes comprenne obligatoirement un cours sur les droits de l'enfant. Ce pan du droit revêt la même importance que celui des droits de l'Homme.

Cette réflexion posée, je peux en arriver aux solutions envisageables pour un meilleur respect des droits de l'enfant. Premièrement, il faut cette connaissance approfondie de ces derniers. Deuxièmement, il faut une adaptation et une évolution des normes en vigueur. En effet, elles sont imprécises ou peu claires et entraînent une application « selon le bon vouloir » des acteurs. Cependant, le législateur ne doit pas tomber dans l'effet inverse : les situations de pauvreté sont variées et nécessitent que la réglementation laisse une part de souplesse et d'humanité dans leur exercice. Enfin, les politiciens belges doivent prendre conscience de la gravité de la situation et du sous-financement des services d'aide. Ceux-ci ne peuvent pas réaliser un travail correct sans moyen humain et financier supplémentaires. Il est donc plus que nécessaire de leur accorder des ressources suffisantes pour diminuer la pauvreté, ou en tout cas, atténuer celle dans laquelle vivent les bénéficiaires de l'aide.

BIBLIOGRAPHIE

A. Doctrine.

ANG F.; BERGHMANS E., DELPLACE M.; STAELENS V., VENDRESSE C. ET VERHEYDE M., “Participation rights in the UN Convention on the Rights of the Child”, *Participation Rights of Children*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2006.

COMITE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX, *Digest des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux*, septembre 2008, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804915a0>

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L’ENFANT, *Etre un enfant de famille pauvre en Belgique*, Août 2007, http://www.lacode.be/etre-un-enfant-de-famille-pauvre.html?var_recherche=Etre+un+enfant+de+famille+pauvre

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L’ENFANT, “Les droits de l’enfant ont le blues. Impacts de la crise économique sur les droits de l’enfant en Belgique”, *JDJ*, Février 2016, n°352, p. 34.

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L’ENFANT, *Les inégalités sociales en matière de santé des enfants*, Mai 2010, http://www.lacode.be/les-inegalites-sociales-en-matiere.html?var_recherche=Les+inégalités+sociales

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L’ENFANT, *Placement d’enfants : droit de vivre en famille, droit d’être protégé ou le difficile équilibre en faveur des droits de l’enfant*, Septembre 2013, http://www.lacode.be/placement-d-enfants-droit-de-vivre.html?var_recherche=Droit+de+vivre+en+famille+

COORDINATION DES ONG POUR LES DROITS DE L’ENFANT, *Pauvreté des familles et droits de l’enfant*, 2011, http://www.lacode.be/pauvrete-des-familles-et-droits-de.html?var_recherche=Pauvreté+des+familles

DE BOE F., DELENS-RAVIER I., « Pauvreté et Aide à la jeunesse : un lien ? », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2010, n° 294, p. 24 à 29.

DE VOS B. « La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant » ; *JDJ* ; Jeunesse et Droit; Liège; 2013, n°330, p. 5 à 11.

DUPOUEY-DEHAN C., “Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale”, *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, Paris, 2014, p. 175 et 176.

EL BERHOUMI M., VANCRAYEBECK L., *Droit de l'enseignement en Communauté française*, Bruylant, Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, 2015, p. 217 à 219.

FIERENS J., *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruylant, Bruxelles, 1992.

FIERENS J., “Le coup du jokari. L'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale”, *Les droits fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, La Charte, Bruxelles, 2012.

HENRION T., “Jeunesse (droit de la)”, *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, p. J 10/170 à J 10/172, [http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20\(droit%20de%20la%20-%20\)&version=0&sourceid=df300173158#search=%20Thomas%20Henrion%20](http://www.jura.be/secure/showfile.aspx?originatingpage=documentview&id=dx1912707.pdf&sourcetitel=HENRION,%20T.,%20Jeunesse%20(droit%20de%20la%20-%20)&version=0&sourceid=df300173158#search=%20Thomas%20Henrion%20)

HUBERT H-O., *Les droits sociaux fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, Collection Droit en Mouvement, Bruxelles, La Charte, 2012, p. 43 à 55.

KIMMEL-ALCOVER A., “Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation”, *La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière*, Dalloz, Thèmes & Commentaires, Paris, 2014.

LABBENS J., *Sociologie de la pauvreté*, Gallimard, Coll. Idées, Paris, 1978, p. 93-94.

LAVALLE C., *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 198 à 234.

MACQ V., *Pauvreté et protection de la jeunesse*, Ulg, CUP, 2001, vol. 48, p. 163 à 195.

MARGUENAUD J.P., « Textes communautaires et européens », *Droits de l'enfant et pauvreté*, Dalloz, Paris, 2009, p. 29 à 49.

MASAIN C., « Pauvreté et Europe : la politique du sourd-muet », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2010, n°294, p. 3 à 23.

MATHIEU G. ET VAN KEIRSBILCK B., *Les droits de l'enfant expliqués aux grands*, Couleur livre, Jeunesse et droit, Bruxelles, 2014.

MAUFROID L., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2011, n°303, p. 3 à 22.

MOREAU TH., « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, Jeunesse et Droit, Liège, 2006, n°257.

PROVOST V., *Placement des enfants et relations avec les familles : et les droits de l'enfants dans tout ça ?*, CODE, Février 2014, http://www.lacode.be/placement-des-enfants-et-relations,710.html?var_recherche=Relations+familiales

RENOUX M.C., « La pauvreté : une réalité vécue », *Droits de l'enfant et pauvreté*, Dalloz, Paris, 2009, p. 3 à 15.

SCHILLINGS L., BODSON X., « SAJ ou CPAS ? Les critères de l'aide générale et spécialisée », *JDJ*, Jeunesse et Droits, Liège, 2003, n° 223, p. 12 à 28.

SMITH R.K.M, *International Human rights: textbook*, Oxford University Press, Oxford, 2014, 6ed., p. 334.

SPRAKK VAN DER MEER S.I., *The right to health of the Child*, Intersentia, Cambridge, 2014, p. 15 à 48 et p. 193 à 199.

TULKENS F., *Droit de la jeunesse. Aide, assistance, protection*, Larcier, Bruxelles, 2000.

VAN HOUCKE F., *La pauvreté nuit gravement à la santé des enfants*, 2009, http://www.lacode.be/la-pauvrete-nuit-gravement-a-la.html?var_recherche=La+pauvrete+nuit+gravement+a+la+sante+des+enfants

VAN KEIRSBLICK B., « CPAS-AJ : Une collaboration attendue », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2012, n°317, p. 30 à 39.

VAN KEIRSBLICK B. ET DRUANT F., « Problématique SAJ/CPAS : contribution au débat », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°224, p. 41 à 47.

VERSAILLES PH., « L'enfant au travers de l'aide sociale », *JDJ*, Jeunesse et Droit, Liège, 2003, n°230, p. 5 à 19.

VISEEE-LEPORCQ D., DE MUYLDER R., *Grande pauvreté et droits de l'enfant*, 2007, http://www.atd-quartmonde.be/IMG/pdf/AN_Droits_Enft_2_Conn_VD.pdf

X., *Aide sociale-Intégration sociale*, sous la coordination de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, Bruxelles, 2011.

B. Jurisprudence

CEDH, arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, n°6833/74, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"fulltext":\["Marckx"\],"documentcollectionid":\["GRANDCHAMBER"\],"chamber":\["CHAMBER"\],"itemid":\["001-57534"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

CEDH 24 mars 1988, *Olssen c. Suède*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 3^e éd., PUF, coll. "Thémis Droit", 2005, n°43

CEDH, 13 juillet 2000, *Scozzari and Giunta v. Italy*, n° 39221/98 et n° 41963/98, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"display":\["0"\],"languageisocode":\["ENG"\],"appno":\["39221/98","41963/98"\],"itemid":\["001-58752"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

CEDH, 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14, [http://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["003-5301638-6598890"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

C.A, 2 avril 1992, arrêt n°28/92 (disponible sur <http://www.const-court.be>)

C.A, 19 mai 1994, arrêt n°40/94, considérant B.2.8 (disponible sur <http://www.const-court.be>)

C.A, 27 novembre 2002, n°169/2002, considérant B6.6 (disponible sur <http://www.const-court.be>)

C.A, 168/2002 du 27 novembre 2002, considérant B5.4 (disponible sur <http://www.const-court.be>)

ANNEXES

Annexe 1 : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Article 7 : « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride »

Article 9 : « 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande

aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

Article 12 : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire

d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Article 24 : « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Article 26 : « 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom. »

Article 28 : « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Article 29 : « 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;
- c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1er du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites ».

Annexe 2 : Arrêt Soares de Melo c. Portugal.

« Concernant l'interdiction de tout contact entre Mme Soares de Melo et ses enfants, la Cour réitère sa position selon laquelle les restrictions supplémentaires ne sont justifiées au regard de l'article 8 de la Convention que lorsque la famille s'est montrée particulièrement indigne vis-à-vis de l'enfant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu de l'absence d'indices de violence ou d'abus vis-à-vis des enfants. La Cour observe également que Mme Soares de Melo a été privée de tout droit de visite alors que ses enfants étaient âgés de 7 mois à 10 ans, et que ces derniers ont été placés dans trois institutions différentes, ce qui a fait obstacle au maintien des liens fraternels et a provoqué l'éclatement de la famille, mais aussi celui de la fratrie. Pour la Cour, cela va l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants. » CEDH, Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016, p. 3.

